

Les établissements publics des savoirs fondamentaux

« Établissements publics des savoirs fondamentaux », c'est sous ce vocable que la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a adopté, le 30 janvier 2019, un amendement au Projet de Loi pour l'École de la Confiance.

Mais que recouvre ce vocable? L'amendement est très flou et les acteurs de terrain n'ont bien sûr pas été consultés.

Où seront situés ces établissements publics des savoirs fondamentaux et quelles conséquences cela aura-t-il?

« Les établissements publics des savoirs fondamentaux sont constitués de classes du premier degré et du premier cycle du second degré. Ils regroupent les classes d'un collège et d'une ou plusieurs écoles situées dans le même bassin de vie. »

Question 1:

Quelles écoles seraient amenées à se regrouper avec le collège? Toutes les classes des écoles sont-elles concernées ou seulement les classes de cycle 3? Ces regroupements seraient-ils uniquement administratifs ou des classes devraient-elles déménager dans les locaux du collège?

Question 2:

Il y a déjà des contraintes dans les écoles rurales avec des gamins parfois très jeunes qui commencent ou finissent leur journée avec 30 mn de bus voire plus (il n'y a pas beaucoup de kilomètres, mais pas mal d'arrêts, des temps de comptage etc ...) Parfois il faut refaire de la route à midi pour aller dans le village dans lequel se trouve la cantine.

Ces élèves devront-ils, matin et soir, supporter la contrainte supplémentaires de transports scolaires (pour tous les élèves cette fois dans un souci d'égalité?) vers des collèges parfois éloignés, les obligeant à partir plus tôt et à rentrer chez eux plus tard?

Qu'en est-il de la ruralité pour qui l'école est parfois le seul lien social à l'intérieur du village?

Un village qui perd son école, école qui est parfois l'unique lien social qui existe encore, perd son attractivité pour les familles avec enfants, il vieillit, et peu à peu, il meurt. Après les déserts médicaux, parlera-t-on de déserts éducatifs? Régulièrement, les journaux locaux se font l'écho de fermetures de classes et des regroupements scolaires, déclenchant la colère des parents. Mais personne n'est dupe: on sait que le nombre d'enfants par niveau de classe se doit d'être suffisant pour être rentable (du point de vue économique).

Question 3:

Regroupés au sein d'un même ensemble, les professeurs des écoles seront-ils contraints d'effectuer des enseignements à des classes de 6ème? Et inversement, des professeurs de collèges devront-ils remplacer dans le 1er degré des professeurs des écoles absents? Ceci évidemment sans se préoccuper des qualifications et formations des uns et des autres.

Qui décide et qui dans ces établissements?

La création de regroupements d'écoles et d'un collège au sein « d'un même établissement public local d'enseignement » baptisé « établissement public des savoirs fondamentaux » se fera au strict volontariat. Ces regroupements se feraient à l'initiative des collectivités territoriales et uniquement là où « les communautés éducatives l'estiment utile »

Question 1:

La curiosité nous incite à nous demander ce qu'on entend par "là où les communautés éducatives l'estiment utile" : Comment est définie cette "communauté éducative", et de quelle manière émet-elle un avis ?

Question 2:

Comment gérer la cour de récréation? De jeunes écoliers de cycle 2 voire 1 devront-ils côtoyer des grands de 3ème, avec toutes les problématiques que cela peut impliquer?

Question 3

Quelle sera la place des employés municipaux, en particulier des ATSEM dans ces nouvelles structures? Qu'advient-il des intervenants pour le PEDT? Ces problématiques ne sont pas soulevées dans cet amendement.

Nous craignons fort que le but non avoué soit de fermer des écoles rurales et de réduire aussi le nombre de directeurs.

Nous craignons que le but non avoué est de réaliser des économies sous couvert de bienveillance.

Le chef d'établissement

« L'établissement public des savoirs fondamentaux est dirigé par un chef d'établissement qui exerce les compétences attribuées au chef d'établissement. Un directeur-adjoint exerce, sous son autorité, les compétences attribuées au directeur d'école par l'article L. 411 -1 et assure la coordination entre le premier degré et le second degré ainsi que le suivi pédagogique des élèves et anime le conseil des maitres. »

Question 1:

Les actuels directeurs/directrices d'écoles qui se battaient pour voir mieux reconnaître leur métier, mieux valoriser leur travail se verront, au mieux, attribuer le titre de directeur adjoint. Ce directeur-adjoint aura-t-il les mêmes fonctions que le directeur actuel? Il sera soumis à l'autorité d'un chef d'établissement qui ne connaît pas forcément les spécificités des écoles. De plus, il est à craindre une multiplication des réunions au sein du collège pour ces directeurs adjoints.

Question 2:

Ce directeur adjoint sera-t-il à temps plein au sein de l'école? Dans le cas contraire, qui s'occupera de la gestion quotidienne de l'école (les courriers administratifs, les équipes pédagogiques, la gestion financière...)?

Question 3:

Quand les PE décideront d'un projet, organiseront une sortie, prépareront une fête, une porte ouverte, un décloisonnement c'est le chef d'établissement qui décidera? Jusque là c'était discuté, décidé en conseil des maîtres. De façon démocratique. En concertation. Le directeur n'est pas le supérieur hiérarchique de ses collègues. Le directeur n'était pas là pour juger, évaluer ses collègues. C'est l'huile nécessaire dans les rouages de l'école.

Un chef d'établissement, lui, sera le supérieur hiérarchique. Il devra gérer tout un bassin d'écoles en plus de la masse de travail qu'il a déjà.

Et donc, comme l'établissement comprendra plusieurs écoles, les effectifs seront calculés de façon globale. Tant d'élèves divisés par tant de profs, peut importe comment ils sont répartis, et hop, on rationalise, on supprime des postes.

Il n'y a eu aucune consultation des acteurs de terrain. Ainsi, dans l'académie de Rennes, la rectrice annonce que 210 écoles du socles seront constituées à la rentrée. Cet amendement est vecteur de nombreuses interrogations.

Loin de nous l'idée de contester la nécessité d'une continuité entre l'école et le collège. Mais que met en avant cet amendement? La remise en cause du statut des enseignants, une hiérarchisation accrue dans les écoles, l'autonomisation de grandes structures.

Il fait l'impasse sur la façon de réduire les inégalités scolaires. L'école du socle privilégie une approche par compétences au détriment de la transmission des savoirs. Sous prétexte de lutte contre l'échec scolaire, l'école du socle renonce à l'exigence intellectuelle. Certains élèves trouverons cette exigence en dehors des murs de l'école, les autres se contenteront des fondamentaux et des compétences.

Heureusement, maintenant, chaque classe de chaque établissement sera ornée du drapeau français, européen et du chant de la Marseillaise. Tout va donc pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Si l'on diminue les dépenses de fonctionnement, il faut veiller à ne pas diminuer la quantité de service, quitte à ce que la qualité baisse. Les familles réagiront violemment à un refus d'inscription de leurs enfants, mais non à une baisse graduelle de la qualité de l'enseignement
Cahier de politique économique » de l'OCDE n° 13 de 1996